



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T
Date : 28 mai 2009
Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 28 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LA DÉFENSE PRLIĆ DE
RECONSIDERER LA DÉCISION DU 9 AVRIL 2009**

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « Requête soumise par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la deuxiè[me] demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, rendue le 9 avril 2009 » à laquelle sont jointes trois annexes, déposée à titre confidentiel par les conseils de l'Accusé Prlić (« Défense Prlić ») le 16 avril 2009 (« Demande »), dans laquelle la Défense Prlić prie la Chambre de bien vouloir réexaminer sa décision du 9 avril 2009 rejetant le versement au dossier des pièces 1D 00432, 1D 03114, 1D 03115, 1D 03122, 1D 03125, 1D 03126, 1D 03132, (« Eléments proposés »)¹,

VU la « Décision portant sur la « Deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaire » présentée par la Défense Prlić » rendue par la Chambre le 9 avril 2009 (« Décision contestée »), par laquelle la Chambre a, entre autres, rejeté la demande d'admission des Eléments proposés en raison de l'absence d'élément attestant de leur pertinence au regard des allégations de l'Acte d'accusation modifié du 11 juin 2008, (« Acte d'accusation »)²,

VU la « Réponse de l'Accusation à la Requête soumise par Jadranko Prlić en vue du réexamen de la Décision portant sur la deuxiè[me] demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, rendue le 9 avril 2009 » déposée à titre confidentiel par le Bureau du procureur (« Accusation »), le 24 avril 2009 (« Réponse »), dans laquelle l'Accusation demande à la Chambre de ne pas faire droit à la Demande,

VU la « *Jadranko Prlić's request for leave to reply and reply to the Prosecution response to Jadranko Prlić's motion for reconsideration of the Décision portant sur la deuxième demande d'admission d'éléments de preuve documentaire présentée par la Défense Prlić, 9 avril 2009* », déposée à titre confidentiel par la Défense Prlić le 1^{er} mai 2009 (« Demande de réplique et Réplique »), dans laquelle la Défense Prlić demande l'autorisation de déposer une réplique et répond aux arguments de l'Accusation,

ATTENDU que les autres équipes de la Défense n'ont pas déposé de réponse à la Demande,

¹ Demande, p. 1 et 5.

² Décision contestée, p. 8, 10 et 11.

ATTENDU que la Défense Prlić soutient au moyen de la Demande que la Chambre en décidant de rejeter les Eléments proposés s'est éloignée de la pratique établie et a fixé une nouvelle condition plus stricte imposant à la Défense Prlić non seulement de mentionner les paragraphes de l'Acte d'accusation auxquels les pièces se réfèrent mais encore, d'expliquer le lien existant entre les Eléments proposés et l'Acte d'accusation³,

ATTENDU que la Défense Prlić précise que devoir expliquer la pertinence d'une pièce au regard de l'Acte d'accusation constitue une obligation nouvelle, qui ne figure nullement dans les lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge édictées par la Chambre ni dans ses précédentes décisions⁴,

ATTENDU par ailleurs, que la Défense Prlić fournit au moyen des trois annexes des informations supplémentaires relatives à la pertinence des Eléments proposés au regard de l'Acte d'accusation⁵,

ATTENDU que dans la Réponse, l'Accusation soutient que la Chambre a correctement conclu que les Eléments proposés n'étaient pas pertinents et qu'elle n'a nullement imposé à la Défense Prlić des conditions d'admission plus strictes qu'elle ne l'a fait pour l'Accusation lors de la présentation de ses moyens⁶,

ATTENDU que l'Accusation précise notamment que les Eléments proposés n'ont aucun rapport apparent avec les accusations formulées à l'encontre de l'Accusé Prlić et que c'est à juste titre que la Chambre a insisté sur l'obligation qui est faite à la partie demanderesse d'exposer les raisons pour lesquelles il serait néanmoins important d'admettre les Eléments proposés pour la détermination de l'affaire⁷,

ATTENDU enfin, que l'Accusation soutient que la Défense Prlić n'a nullement respecté dans sa Demande les principes édictés par la Chambre gouvernant les demandes en reconsidération⁸,

ATTENDU à titre liminaire, que la Chambre décide de ne pas faire droit à la Demande de réplique de la Défense Prlić ; que les circonstances invoquées par la Défense Prlić au soutien

³ Demande, p. 1 et, par. 10.

⁴ Demande, par. 11 et Décision portant adoption de lignes directrices pour la présentation des éléments de preuve à décharge, 24 avril 2008 (« Décision du 24 avril 2008 »).

⁵ Demande, par. 12 et annexes.

⁶ Réponse, par. 1, 2 et 4.

⁷ Réponse, par. 7.

de sa Demande de réplique ne sont pas; de l'avis de la Chambre, suffisamment impérieuses pour y faire droit; que la Défense Prlić n'a fait que réitérer les arguments contenus dans la Demande sans démontrer aucune circonstance impérieuse pouvant justifier le dépôt de la Réplique,

ATTENDU que la Chambre rappelle que les demandes en reconsidération doivent être exceptionnelles⁹ et qu'il appartient à la partie demanderesse de démontrer à la Chambre que le raisonnement de la décision contestée comporte une erreur manifeste ou que des circonstances particulières, pouvant être des faits ou des arguments nouveaux, justifient son réexamen afin d'éviter une injustice¹⁰,

ATTENDU que la Chambre rappelle que dans la Décision contestée elle a rejeté les Eléments proposés en raison de l'absence d'éléments attestant de leur pertinence au regard de l'Acte d'accusation¹¹,

ATTENDU que la Chambre considère, contrairement à ce qui est soutenu par la Défense Prlić, que par la Décision contestée elle n'a nullement imposé à la Défense Prlić de nouvelles conditions d'admission des Eléments proposés,

ATTENDU en effet que la Ligne directrice n° 9 de la Décision du 24 avril 2008 prévoit expressément que la partie qui demande l'admission d'éléments de preuve documentaire par l'intermédiaire d'une requête écrite doit exposer les raisons pour lesquelles elle estime que telle ou telle pièce est importante à la détermination de l'affaire,

ATTENDU que cette exigence découle de ce que le principe est la production d'éléments de preuve à l'audience et non par voie de requêtes écrites; qu'en effet la Chambre privilégie la discussion d'un document à l'audience car cela lui permet d'établir plus aisément sa fiabilité, sa pertinence et sa valeur probante; que dès lors où un document n'est pas présenté à l'audience, il appartient à la partie qui en demande l'admission par écrit d'expliquer au moyen de ses arguments écrits quelle est sa pertinence et sa valeur probante justifiant son admission; que parmi ces arguments doivent figurer des explications sur l'importance de verser tel ou tel document en exposant, notamment, son lien avec les allégations contenues dans l'Acte

⁸ Réponse, par. 6 citant la Décision portant sur les demandes en reconsidération des décisions de la Chambre déposées par les parties, rendue à titre public le 26 mars 2009, p. 3 («Décision du 26 mars 2009 »).

⁹ Décision du 26 mars 2009, p. 3.

¹⁰ Décision du 26 mars 2009, p. 4.

¹¹ Décision contestée, p. 9-11.

d'accusation; que cette exigence est particulièrement importante quand notamment le document recèle des informations *a priori* en dehors du champ de l'Acte d'accusation,

ATTENDU en outre, que si la Chambre requiert expressément aux parties de mentionner les paragraphes pertinents de l'Acte d'accusation dans les demandes en admission d'éléments de preuve par voie de requête écrite, cela implique d'exposer suffisamment le lien existant entre le document et les paragraphes de l'Acte d'accusation mentionnés,

ATTENDU que dans la mesure où la Chambre a constaté dans sa Décision contestée que les conditions exposées ci-dessus faisaient défaut, la Chambre estime ne pas avoir commis d'erreur manifeste dans son raisonnement en décidant de rejeter les Eléments proposés pour défaut de pertinence,

ATTENDU en outre, que de l'avis de la Chambre, la Défense Prlić n'a pas démontré que le rejet des Eléments proposés par la Décision contestée était susceptible de causer une injustice à l'Accusé Prlić justifiant son réexamen,

ATTENDU en conséquence, que la Chambre décide de ne pas reconsidérer la Décision contestée,

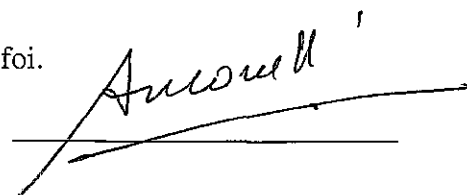
PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 89 du Règlement,

REJETTE le dépôt de la Réplique, **ET**

REJETTE la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 28 mai 2009

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]